

N° 6448³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.10.2012)	1
2) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1

Le point 1 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, point qui vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est modifié et complété comme suit:

„1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26. (1)** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école

fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

- 1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;**
- 2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;**
- 3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;**
- 4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;**
- 5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.**

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

- 1. la langue française;**
- 2. la langue allemande;**
- 3. les mathématiques.**

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“ “

Commentaire

Il est proposé de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, suite aux suggestions et exigences émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

C'est ainsi qu'il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

Paragraphe 1

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du 4e cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de „commission de recours“ est remplacée par celle de „commission des épreuves d'accès“.

De fait, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à

une classe de 7e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat suggère ainsi de modifier la dénomination de cette commission.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation; il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret „Les niveaux de compétence“, et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes:

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7e du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

Amendement 2 concernant l'ajout d'un nouveau point 2 à l'article 1er

Il est proposé d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

Commentaire

Le nouvel article 26bis complète la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue dispose dans son article 6, paragraphe 2, que „tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“.

En règle générale, tout enfant qui fréquente une classe soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle 4 (anc. 6e année d'études), bénéficie de la procédure d'orientation telle qu'elle est désormais définie à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il en est de même pour les enfants qui doivent quitter l'enseignement fondamental pour des raisons d'âge, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Les enfants qui atteignent l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du cycle 3 (anc. 4e année d'études), soit de la première année du cycle 4 (anc. 5e année d'études), donc qui présentent déjà un certain retard scolaire, peuvent être admis à une classe de 7e du régime préparatoire de l'ensei-

gnement secondaire technique, afin de bénéficier aussi tôt que possible des mesures d'encadrement adaptées qu'offre cet ordre d'enseignement. Comme actuellement aucune procédure n'a été définie pour des enfants pouvant quitter l'enseignement fondamental en cours de route pour une classe du régime préparatoire, l'article 26bis nouveau prévoit pour ces enfants une procédure d'admission „légère“ qui n'engage que le titulaire de classe, les parents et l'inspecteur d'arrondissement.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire, l'enfant continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de la procédure d'orientation telle que désormais décrite à l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1er du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

Amendement 3 concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit:

„**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions ~~réglementaires prises en exécution de l'article 26~~ **des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“ “

Commentaire

Cette modification visant à supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots „réglementaires prises en exécution“ et à ajouter la référence à l'article 26bis de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, résulte des observations du Conseil d'Etat au sujet des matières réservées à la loi et des ajouts apportés en conséquence, par le biais des amendements 1 et 2 ci-dessus, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Art. 1er. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours ~~des~~ des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

2° 3° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“.

Art. 2. L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

